



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**LOI N° 2007-238 portant modification du titre IX de la Constitution.**

*Du 23 février 2007*

NOR J U S X 0 3 0 0 0 6 7 L

---

*Précédent Modificatif :*

Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 (JO n° 47 du 24 février 2007, texte n° 5, p.3354 ; JO/52/2007).

*Texte modifié :*

Constitution du 4 octobre 1958 (BO/G, p.3811 ; mention au BO/A . p.2351 ; BOEM 101.2\*, 105\*, 111\*, 114, 300\* et 660\*).

*Référence de publication :* JO n° 47 du 24 février 2007, texte n° 6, p 3354 ; JO/53/2007.

---

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le titre IX de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE IX*  
« *LA HAUTE COUR*

« *Art. 67.* Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

« Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

« Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

« *Art. 68.* Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

« La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

« La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

« Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

« Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Dominique DE VILLEPIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pascal CLÉMENT.